

ARRÊTÉ

relatif aux mesures destinées à lutter contre
l'épidémie de COVID-19

14 août 2020

Version consolidée

Etat au 26 octobre 2020

La présente version consolidée n'a pas de caractère officiel. Seuls font foi les arrêtés publiés dans la Feuille d'avis officielle¹

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 28 septembre 2012 (LEp; RS 818.101), notamment ses articles 40 et 83;

vu l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière, du 19 juin 2020 (Ordonnance COVID-19 situation particulière; RS 818.101.26), notamment son article 8;

vu la loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS; K 1 03), notamment son article 121;

vu la directive de l'office fédéral de la santé publique du 13 juillet 2020 à l'attention des cantons,

ARRÊTE :

Chapitre I Autorités compétentes et contrôles

Art. 1 Autorités compétentes

¹ Le département chargé de la santé (ci-après : département), soit pour lui la direction générale de la santé, est l'autorité compétente pour édicter les directives d'application nécessaires et mettre en œuvre les mesures sanitaires fédérales et cantonales, sauf dans les domaines où le droit cantonal ou le présent arrêté désigne d'autres autorités compétentes.

² Sur demande de ces autorités, le service du médecin cantonal émet un préavis.

¹ ACE du 14 août 2020 ([FAO du 17 août 2020](#)), ACE du 2 septembre 2020 ([FAO du 3 septembre 2020](#)), ACE du 30 septembre 2020 ([FAO du 1^{er} octobre 2020](#)), ACE du 14 octobre 2020 ([FAO du 14 octobre 2020](#)) et ACE du 23 octobre 2020 ([FAO du 26 octobre 2020](#))

Art. 2 Contrôles

¹ Le contrôle du respect des mesures sanitaires est assuré par la police, par les organes de contrôle institués par la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, et par les autres organes de contrôle institués par le droit fédéral ou le droit cantonal, dans leurs domaines de compétence respectifs.

² La police et les organes visés à l'alinéa 1 collaborent entre eux et avec le département dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 3 Accès

L'accès aux installations, établissements, manifestations et autres lieux accessibles au public, y compris les véhicules des transports publics, peut être interdit par tout responsable, tel que l'exploitant, le chauffeur ou l'organisateur, à toute personne qui ne se soumet pas aux mesures sanitaires destinées à lutter contre le coronavirus.

Chapitre II Mesures de protection

Art. 4 Masques

¹ Au sens du présent arrêté, on entend par masques les masques d'hygiène ou les masques en tissu à l'exclusion des protections faites « maison ». Les visières, les écharpes et les autres vêtements ne sont pas considérés comme des masques.

² Sont exemptés de l'obligation de porter un masque :

- a. les enfants avant leur douzième anniversaire;
- b. les personnes qui ne peuvent pas porter de masque pour des raisons particulières, notamment médicales ou pour communiquer avec une personne sourde ou malentendante.²

³ Les masques doivent être portés correctement en couvrant à la fois le nez et la bouche.³

Art. 4A Interdiction des rassemblements dans l'espace public⁴

¹ Au sens du présent arrêté, un rassemblement est un regroupement spontané de personnes sans organisation préalable et qui ne rentre pas dans la définition de manifestation.

² A la sortie des établissements ou installations et à l'issue de manifestations, les personnes doivent se disperser sans délai et ne pas rester rassemblées.⁵

³ Les rassemblements de plus de cinq (5) personnes dans l'espace public, notamment sur les places publiques, sur les promenades, aux bords des plans d'eau et dans les parcs, sont interdits. Cette limitation ne s'applique pas aux personnes faisant ménage commun.⁶

⁴ Lors de rassemblements de cinq (5) personnes au plus, celles-ci doivent se tenir à au moins un mètre cinquante les unes des autres.⁷

² Nouvelle teneur de l'article 4, al. 2 par l'ACE du 14 octobre 2020 ([FAO du 14 octobre 2020](#))

³ Article 4, al. 3 introduit par l'ACE du 14 octobre 2020 ([FAO du 14 octobre 2020](#))

⁴ Article 4A introduit par l'ACE du 14 octobre 2020 ([FAO du 14 octobre 2020](#))

⁵ Article 4A, al. 2 introduit par l'ACE du 23 octobre 2020 ([FAO du 26 octobre 2020](#))

⁶ Nouvelle teneur de l'article 4A, al. 3 par l'ACE du 23 octobre 2020 ([FAO du 26 octobre 2020](#))

⁷ Nouvelle teneur de l'article 4A, al. 4 par l'ACE du 23 octobre 2020 ([FAO du 26 octobre 2020](#))

⁵ L'obligation de tenir la distance interpersonnelle ne s'applique pas aux personnes pour lesquelles elle est inappropriée, notamment celles qui font ménage commun.

Art. 4B Mesures relatives aux véhicules automobiles⁸

Dans les véhicules, utilisés à titre privé ou professionnel, le port du masque est obligatoire pour tous les occupants sauf s'ils font ménage commun. Le conducteur, s'il est seul dans le véhicule, n'est pas soumis à cette obligation.

Chapitre III Mesures visant les installations et les établissements accessibles au public

Section 1 Fermeture

Art. 5 Etablissements et installations concernés⁹

¹ Sont fermés les établissements aménagés pour la danse, où l'on débite des boissons et/ou l'on assure un service de restauration au sens de l'art. 3 let. g de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du 19 mars 2015 (I 2 22 – LRDBHD).

² Sont fermés les établissements de jeux suivants : les salles de billards, les salles de bowling, les escape games, les laser games, les salles de jeux vidéos. L'accès à ces établissements pour la pratique sportive au sein d'un club de billard ou de bowling est réservé.

³ Il incombe à l'exploitant de s'assurer de la fermeture effective de son établissement ou installation.

Section 2 Mesures restrictives particulières

Art. 6 Principe

Les mesures particulières du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de plans de protection plus restrictifs et des recommandations de l'Office fédéral de la santé (OFSP).

Art. 7 Mesures relatives aux installations et établissements accessibles au public

¹ L'exploitant d'installations et établissements, ou son remplaçant, doit mettre à disposition de sa clientèle une solution hydro-alcoolique.

² Il s'assure qu'aucune personne ne pénètre dans l'installation ou l'établissement sans désinfection préalable des mains.

³ Les personnes qui pénètrent dans une installation ou un établissement doivent se désinfecter les mains.

⁴ Elles doivent porter un masque en permanence dès l'entrée dans l'installation ou l'établissement.

⁵ L'exploitant d'installations et établissements, ou son remplaçant, s'assure que toutes les personnes portent un masque.¹⁰

⁶ L'alinéa 4 ne s'applique pas :

a) au personnel s'il est protégé par un dispositif de protection vitré ou équivalent;

⁸ Article 4B introduit par l'ACE du 23 octobre 2020 ([FAO du 26 octobre 2020](#))

⁹ Nouvelle teneur de l'article 5 par l'ACE du 23 octobre 2020 ([FAO du 26 octobre 2020](#))

¹⁰ Article 7, al. 5 introduit par l'ACE du 23 octobre 2020 ([FAO du 26 octobre 2020](#))

- b) aux élèves des écoles de l'enseignement obligatoire au sein de leur établissement scolaire;
- c) aux personnes s'adonnant à une activité sportive durant le temps précis de l'activité sportive;
- d) aux personnes qui consomment un bref en-cas si les distances interpersonnelles sont respectées.

⁷ Sont réservées les manifestations publiques couvertes par un plan de protection ainsi que les articles 8 et 9 ci-dessous.¹¹

⁸ Au sens de cet arrêté, les installations désignent tout espace accessible au public à l'intérieur ou à l'air libre.¹²

Art. 8 Mesures relatives aux commerces et aux centres commerciaux

¹ La clientèle et le personnel en contact avec cette dernière s'il n'est pas protégé par un dispositif de séparation vitré ou équivalent doivent porter un masque :

- a. dans les espaces de vente dont l'activité principale est le commerce de détail;
- b. dans tous les espaces communs des centres commerciaux clos.

² L'employeur est tenu de s'assurer que l'ensemble de son personnel respecte cette obligation.

³ L'exploitant est tenu de faire respecter dans l'ensemble de son établissement les obligations de l'alinéa 1 let. a et let. b.

Art. 9 Mesures relatives aux installations et établissements offrant des consommations¹³

¹ Dans les installations et établissements offrant des consommations, tels que bars, café-restaurants, cafeterias, buvettes, tea-room et établissements assimilés ouverts au public, les boissons et/ou la restauration doivent exclusivement être commandées, servies et consommées assis à table à l'intérieur ou en terrasse. Le changement de table n'est pas autorisé. L'exploitant de l'installation ou de l'établissement, ou son remplaçant sur place, doit s'en assurer. Le client doit se conformer à cette obligation. La vente de plats et de boissons à l'emporter est réservée.

² Dans ces installations et établissements, les tables ne peuvent regrouper plus de cinq personnes, sauf si celles-ci font toutes ménage commun. Les enfants de moins de 12 ans, ne sont pas comptés mais leur nombre ne peut pas dépasser celui des autres personnes du groupe.

³ La distance entre chaque table ou chaque groupe de clients doit être d'au minimum de 1 mètre 50 en l'absence de dispositifs de séparation. Le propriétaire du fonds de commerce répond solidairement de cette obligation avec l'exploitant.

⁴ Doit porter un masque dans les établissements mentionnés à l'alinéa 1, terrasse comprise :

- a. le personnel de service;
- b. la clientèle lorsqu'elle n'est pas assise.

⁵ L'exploitant de l'installation ou de l'établissement mentionné à l'alinéa 1, ou son remplaçant sur place s'assure que son personnel et la clientèle porte le masque correctement.

¹¹ Article 7, al. 4 à 6 introduits par l'ACE du 14 octobre 2020 ([FAO du 14 octobre 2020](#)). Les alinéas 5 et 6 sont devenus sans modification alinéas 6 et 7 par l'ACE du 23 octobre 2020 ([FAO du 26 octobre 2020](#))

¹² Article 7, al. 8 introduit par l'ACE du 23 octobre 2020 ([FAO du 26 octobre 2020](#))

¹³ Nouvelle teneur de l'article 9 par l'ACE du 23 octobre 2020 ([FAO du 26 octobre 2020](#))

⁶ Dans les établissements et installations mentionnés à l'alinéa 1 les activités accessoires à l'offre de consommation, telles que divertissements ou jeux, doivent être couvertes par un plan de protection spécifique mis en œuvre. Il incombe à l'exploitant, ou son remplaçant sur place, de veiller au respect de ces obligations. Le propriétaire du fonds de commerce répond solidairement de ces obligations.

⁷ Les responsables des établissements mentionnés à l'alinéa 1 ont l'obligation de collecter l'identité et un moyen de contact fiable de tous les clients ou d'au minimum une personne par table dans les cafés-restaurants. L'utilisation de la plateforme validée par le service du médecin cantonal est recommandée.

⁸ Les établissements mentionnés à l'alinéa 1 sont fermés au plus tard à 23h00. Il incombe à l'exploitant, ou son remplaçant sur place, de veiller au respect des horaires.

Art. 9A Mesures pour les marchés et les foires¹⁴

¹ Toute personne qui entre dans le périmètre des marchés et des foires doit se désinfecter les mains et porter le masque en permanence.

² L'organisateur de marchés et de foires doit mettre à disposition du public une solution hydro-alcoolique.

³ Il s'assure qu'aucune personne ne pénètre dans le périmètre de son événement sans désinfection préalable des mains et sans port du masque.

⁴ Toute consommation est interdite dans le périmètre sur lequel se déroule l'événement sauf en des lieux de restauration dédiés qui respectent les mesures visées à l'article 9 du présent arrêté.

Art. 9B Mesures pour les vestiaires et les douches¹⁵

¹ Les vestiaires communs des fitness, piscines, patinoires ou autres établissements et installations sportifs sont fermés, sauf si un plan de protection garantit leur utilisation individuelle ou une zone privative délimitée d'au minimum 4 mètres carrés par utilisateur.

² Il en va de même des douches communes de ces établissements, à l'exception des piscines.

Chapitre IV Mesures visant des activités spécifiques

Art. 10 Mesures relatives aux prestataires de service

¹ Les prestataires proposant des services impliquant un contact physique avec la clientèle, tels que coiffeurs, esthéticiens, barbiers, coach sportifs, doivent porter un masque en présence de leur clientèle.

² L'activité de prostitution est régie par le plan de protection édicté par le Service du médecin cantonal. Tout travailleur du sexe doit respecter ce plan de protection.

Art. 10A Mesures relatives à la pratique chorale amateur¹⁶

Les chorales d'amateurs sont interdites.

¹⁴ Art. 9A introduit par l'ACE du 23 octobre 2020 ([FAO du 26 octobre 2020](#))

¹⁵ Art. 9B introduit par l'ACE du 23 octobre 2020 ([FAO du 26 octobre 2020](#))

¹⁶ Art. 10A introduit par l'ACE du 23 octobre 2020 ([FAO du 26 octobre 2020](#))

Art. 10B Mesures relatives aux activités sportives et de danse pratiquées par des amateurs¹⁷

¹ Au niveau amateur, les sports collectifs, soit notamment basketball, football, handball, volleyball, hockey et les sports de contacts et de combat sont interdits.

² Les cours et activités de danse ainsi que les cours collectifs, notamment dans les fitness, sont interdits si les participants ne peuvent pas disposer d'un espace individuel minimum constant de 4 mètres carrés.

Art. 11 Mesures relatives aux professionnels de santé

Les professionnels de santé au sens du droit fédéral et cantonal doivent respecter les directives et plans de protection édictés par leur branche spécifique.

Chapitre V Mesures relatives aux manifestations

Art. 12 Définition

¹ Au sens du présent arrêté la manifestation est un événement public ou privé planifié, limité dans le temps, qui a lieu dans un périmètre défini. Les événements à caractère commercial, comme les foires, les salons ou les fêtes foraines ne sont pas considérés comme des manifestations.

² Au sens du présent arrêté une manifestation privée est un événement non accessible au public. Elle se caractérise par une invitation de l'organisateur à une personne ou un cercle déterminé de personnes qu'il connaît avant l'organisation de l'événement et par l'absence de caractère lucratif. Sont visés notamment les événements familiaux, comme des mariages, des baptêmes, des réunions de famille, ou les fêtes d'anniversaires, mais aussi les fêtes privées, les événements organisés par des associations pour leurs membres, les événements d'entreprise ou les assemblées générales, les assemblées de société. Il s'agit également des funérailles qui comprennent l'inhumation ainsi que les événements où les proches et la famille de la personne décédée se retrouvent.

Art 13 Manifestations publiques^{18 19}

¹ Les manifestations publiques de plus de 1000 personnes sont interdites.

² Les organisateurs de manifestations publiques doivent élaborer et mettre en œuvre un plan de protection.

³ Pour les manifestations avec collecte de données visées par l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (RS 818.101.26), la limite de participants par secteur, assis ou debout, est de 100 personnes par secteur.

⁴ L'organisateur doit s'assurer que le nombre de personnes par secteur ne dépasse pas 100.

⁵ L'offre de consommations de boissons ou restauration sur place est interdite lors de toute manifestation. Sont réservés les services à table qui sont soumis à l'article 9 ainsi que la consommation à une place assise attribuée individuellement. L'organisateur doit s'en assurer.

⁶ Les activités de danse sont interdites sauf si l'organisateur garantit que chaque participant dispose d'un espace individuel minimum constant de 4 mètres carrés.

¹⁷ Art. 10B introduit par l'ACE du 23 octobre 2020 ([FAO du 26 octobre 2020](#))

¹⁸ Nouvelle teneur de l'article 13 par l'ACE du 14 octobre 2020 ([FAO du 14 octobre 2020](#))

¹⁹ Nouvelle teneur de l'article 13 par l'ACE du 23 octobre 2020 ([FAO du 26 octobre 2020](#))

Art. 14 Manifestations privées^{20 21}

¹ Les manifestations privées qui réunissent plus de cinq (5) personnes sont interdites. Les enfants de moins de 12 ans, ne sont pas comptés mais leur nombre ne peut pas dépasser celui des autres participants.

² L'organisateur de manifestations privées garantit le respect des mesures de prévention suivantes :

- a. rappeler régulièrement aux personnes présentes les mesures de protection générales préconisées par l'Office fédéral de la santé publique telles que l'hygiène des mains, le maintien de la distance interpersonnelle, le port du masque;
- b. collecter l'identité et un moyen de contact fiable de chaque personne présente et tenir la liste des participants à disposition des autorités sanitaires pendant 14 jours pour le cas où elles la solliciteraient.

³ La distance interpersonnelle et le port du masque ne s'appliquent pas aux personnes pour lesquelles ils sont inappropriés, notamment les personnes qui font ménage commun.

Chapitre VI Dispositions pénales

Art. 15 Contraventions

La violation des prescriptions édictées dans le présent arrêté est sanctionnée conformément à loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 28 septembre 2012 (LEp; RS 818.101).

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 16 Clause abrogatoire

¹ L'arrêté du Conseil d'Etat d'application des mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) du 2 juillet 2020, est abrogé.

² L'arrêté du Conseil d'Etat relatif aux mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 du 24 juillet 2020 est abrogé.

³ L'arrêté du Conseil d'Etat n°2 relatif aux mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 du 31 juillet 2020 est abrogé.

Art. 17 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 18 août 2020.

² Les mesures prévues ont effet jusqu'au 30 novembre 2020, elles pourront être prolongées en cas de besoin.^{22 23 24}

³^{25 26}

²⁰ Nouvelle teneur de l'article 14 par l'ACE du 14 octobre 2020 ([FAO du 14 octobre 2020](#))

²¹ Nouvelle teneur de l'article 14 par l'ACE du 23 octobre 2020 ([FAO du 26 octobre 2020](#))

²² Nouvelle teneur de l'article 17, al. 2 par l'ACE du 2 septembre 2020 ([FAO du 3 septembre 2020](#))

²³ Nouvelle teneur de l'article 17, al. 2 par l'ACE du 14 octobre 2020 ([FAO du 14 octobre 2020](#))

²⁴ Nouvelle teneur de l'article 17, al. 2 par l'ACE du 23 octobre 2020 ([FAO du 26 octobre 2020](#))

²⁵ Nouvelle teneur de l'article 17, al. 3 par l'ACE du 30 septembre 2020 ([FAO du 1^{er} octobre 2020](#))

²⁶ Article 17, al. 3 abrogé par l'ACE du 14 octobre 2020 ([FAO du 14 octobre 2020](#))

Art. 18 ...^{27 28}

²⁷ Article 18 introduit par l'ACE du 14 octobre 2020 ([FAO du 14 octobre 2020](#))

²⁸ Article 18 abrogé par l'ACE du 23 octobre 2020 ([FAO du 26 octobre 2020](#))